

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

18.5.2006

PE 372.149v02-00

## **AMENDEMENTS 122-208**

### **Projet de rapport**

**(PE 365.024v02-00)**

**Carlos Coelho**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Proposition de règlement (COM(2005)0236 – C6-0174/2005 – 2005/0106(COD))

---

### **Projet de résolution législative**

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 122  
Visa 2 bis (nouveau)

- *vu l'avis rendu, le 19 octobre 2005, par le contrôleur européen de la protection des données et l'avis émis, le 25 novembre 2005, par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données,*

Or. de

#### *Justification*

*Il importe de mettre l'accent sur la protection des données et de renvoyer particulièrement aux avis, sur lesquels les amendements s'appuient à maints égards.*

## Proposition de règlement

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 123

Considérant 5

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui ***contribue au maintien d'un*** niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres ***par le soutien qu'il apporte à la mise en œuvre des politiques qui sont rattachées à la libre circulation des personnes et font partie de l'acquis de Schengen.***

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui ***assure*** un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres.

Or. de

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 124

Considérant 5

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres par le soutien qu'il apporte à la mise en œuvre des politiques qui sont rattachées à la libre circulation des personnes et font partie de l'acquis de Schengen.

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres par le soutien qu'il apporte à la mise en œuvre des politiques qui sont rattachées à la libre circulation des personnes et font partie de l'acquis de Schengen ***et à l'application des dispositions du titre IV du traité CE, relatif à la libre circulation des personnes.***

Or. en

### *Justification*

*Se rapportant aux visas, à l'asile, à l'immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes, le titre IV de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne doit être mentionné dans le règlement proposé.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 125

Considérant 6

(6) Il est nécessaire de préciser les objectifs du SIS II et de fixer des règles concernant son fonctionnement, son utilisation et les responsabilités, notamment en matière d'architecture technique et de financement, ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès, la mise en relation des signalements, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.

(6) Il est nécessaire de préciser les objectifs du SIS II et de fixer des règles concernant son fonctionnement, son utilisation et les responsabilités, notamment en matière d'architecture technique, **de niveau élevé de sécurité** et de financement, ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès, la mise en relation des signalements, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.

Or. en

*Justification*

*La gestion d'une base de données de cette nature commande d'appliquer des lignes directrices précises propres à garantir la sécurité de son fonctionnement. Aussi est-il nécessaire de définir les responsabilités.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 126

Considérant 7

(7) Les dépenses liées au fonctionnement du SIS II devraient être inscrites au budget de l'Union européenne.

(7) Les dépenses liées au fonctionnement du SIS II devraient être inscrites au budget de l'Union européenne. **Cependant, les États membres qui décideraient de faire usage de la possibilité de créer des copies nationales devraient assumer le coût de celles-ci.**

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 127

Considérant 8

(8) Il *y a lieu* de rédiger un manuel qui contiendrait des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires en vue de tenir la conduite demandée dans le signalement. Les autorités nationales de chaque État membre devraient assurer cet échange d'informations.

(8) Il *est nécessaire* de rédiger un manuel qui contiendrait des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires en vue de tenir la conduite demandée dans le signalement. Les autorités nationales de chaque État membre devraient assurer cet échange d'informations.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 128

Considérant 9

(9) La Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

(9) La Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service. ***Le transfert des données stockées dans le SIS actuel vers le nouveau système ne devrait avoir lieu qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données qu'il contient.***

Or. en

*Justification*

*Afin d'éviter que soient transmises des informations fausses ou peu fiables, il convient de vérifier et de contrôler les données anciennes avant d'effectuer leur transfert dans la nouvelle base.*

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 129

Considérant 9

(9) ***La*** Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en

(9) ***Pendant une période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur du***

particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

***présent règlement, la*** Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 130  
Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) Après la période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la gestion opérationnelle devrait être confiée à une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 131  
Considérant 12

(12) Le SIS II devrait permettre ***le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS II doit également permettre*** le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

(12) Le SIS II devrait permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

Or. de

## Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 16, paragraphe 1, points d) et e).

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 132

Considérant 12

(12) Le SIS II devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS II doit également permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

(12) Le SIS II devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. ***Cependant, les données biométriques ne doivent pas servir d'instrument de recherche.*** À cet égard, le SIS II doit également permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 133

Considérant 13

(13) Le SIS II devrait donner aux États membres la possibilité de mettre en relation les signalements. Cette mise en relation par un État membre ***de deux signalements ou plus*** ne devrait avoir aucun effet sur la conduite à tenir, la durée de conservation ou les droits d'accès aux signalements.

(13) Le SIS II devrait donner aux États membres la possibilité de mettre en relation les signalements. Cette mise en relation par un État membre ne devrait avoir aucun effet sur la conduite à tenir, la durée de conservation ou les droits d'accès aux signalements.

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 134

Considérant 14

(14) La directive 1995/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. Cela inclut la désignation du responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive précitée et la possibilité, pour les États membres, de prévoir des exceptions et limitations à certains des droits et obligations prévus, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive, notamment pour ce qui est des droits d'accès et d'information de la personne concernée. Les principes énoncés dans la directive 1995/46/CE devraient, le cas échéant, être complétés ou précisés dans le présent règlement.

(14) La directive 1995/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. Cela inclut la désignation du responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive précitée et la possibilité, pour les États membres, de prévoir des exceptions et limitations à certains des droits et obligations prévus, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive, notamment pour ce qui est des droits d'accès et d'information de la personne concernée. Les principes énoncés dans la directive 1995/46/CE devraient, le cas échéant, être complétés ou précisés dans le présent règlement. ***Il y a lieu de régler d'une manière exhaustive, dans le présent règlement, certains aspects de la protection des données, afin de garantir leur application uniforme par les États membres. Chaque fois qu'une question n'est pas pleinement traitée dans le présent règlement, les dispositions de la directive 95/46/CE sont de pleine application.***

Or. en

*Justification*

*Le règlement a pour finalité de définir les règles qui doivent gouverner l'utilisation du SIS II. Pour une plus grande clarté et une bonne application de l'acte juridique, ces règles doivent être aussi exhaustives que possible.*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 135

Considérant 21

(21) Il convient d'arrêter des dispositions transitoires pour ce qui est des signalements effectués dans le SIS conformément à la convention de Schengen et devant être transférés au SIS II ou pour ce qui se rapporte aux signalements effectués dans le SIS II, pendant une période transitoire, avant que toutes les dispositions du présent règlement ne deviennent applicables. Certaines dispositions de l'acquis de Schengen doivent continuer à s'appliquer pendant une période limitée, jusqu'à ce que les États membres aient examiné la compatibilité des signalements avec le nouveau cadre juridique.

(21) Il convient d'arrêter des dispositions transitoires pour ce qui est des signalements effectués dans le SIS conformément à la convention de Schengen et devant être transférés au SIS II ou pour ce qui se rapporte aux signalements effectués dans le SIS II, pendant une période transitoire, avant que toutes les dispositions du présent règlement ne deviennent applicables. ***L'introduction de ces signalements dans le SIS II ne devrait être autorisée que si leur intégrité peut être assurée.*** Certaines dispositions de l'acquis de Schengen doivent continuer à s'appliquer pendant une période limitée, jusqu'à ce que les États membres aient examiné la compatibilité des signalements avec le nouveau cadre juridique. ***Les signalements qui se révèlent incompatibles avec ce dernier devraient être effacés.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 136

Considérant 21 bis (nouveau)

***(21 bis) Pour que soit assuré le bon fonctionnement du SIS II, il convient d'effectuer un contrôle de l'actuel SIS, sous les aspects de la sécurité et de l'intégrité des informations et des signalements contenus dans le système, du système technique lui-même, de l'infrastructure de communication avec les points d'accès nationaux, etc. Les résultats de ce contrôle devraient être pris en compte avant la mise en service du SIS II.***

Or. en



Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 137

Considérant 21 ter (nouveau)

***(21 ter) La mise en service du SIS II devrait être précédée de l'élaboration d'un plan général de sécurité applicable au système. Ce plan devrait prendre en considération tant les aspects physiques que les aspects comportementaux de la sécurité du système aux niveaux national et européen. Il devrait exposer avec précision les responsabilités de chaque personne concernée à chaque niveau.***

Or. en

*Justification*

*Effectuer une vaste analyse de la sécurité va au-delà d'une sécurisation technique du système, pour prendre en compte le comportement des personnes qui gèrent celui-ci.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 138

Considérant 22 bis (nouveau)

***(22 bis) Le SIS II ne peut être connecté à d'autres bases de données qu'après une analyse approfondie de la sécurité.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 139

Article 1, paragraphe 1

1. Il est institué un système d'information informatisé, le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II»), afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de

1. Il est institué un système d'information informatisé, le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II»), afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de

coopérer en échangeant des informations  
aux fins *de l'exercice de contrôles sur les  
personnes et les objets.*

coopérer en échangeant des informations  
aux fins *visées dans le présent règlement.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 140  
Article 1, paragraphe 2

2. Le SIS II contribue à la préservation d'un  
niveau élevé de sécurité dans un espace sans  
contrôles aux frontières intérieures entre les  
États membres.

2. Le SIS II contribue à la préservation d'un  
niveau élevé de sécurité dans un espace sans  
contrôles aux frontières intérieures entre les  
États membres *et à l'application des  
dispositions du titre IV du traité CE, relatif  
à la libre circulation des personnes.*

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 141  
Article 1, paragraphe 2

2. Le SIS II *contribue à la préservation d'un*  
niveau élevé de sécurité dans un espace sans  
contrôles aux frontières intérieures entre les  
États membres.

2. Le SIS II *a pour finalité d'assurer un*  
niveau élevé de sécurité dans un espace sans  
contrôles aux frontières intérieures entre les  
États membres.

Or. de

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 142  
Article 2, paragraphe 2

2. Le présent règlement contient également  
des dispositions sur l'architecture technique  
du SIS II et sur les responsabilités  
incombant aux États membres et à la  
Commission, des règles générales sur le  
traitement des données, ainsi que des

2. Le présent règlement contient également  
des dispositions sur l'architecture technique  
*et de sécurité* du SIS II et sur les  
responsabilités incombant aux États  
membres et à la Commission, des règles  
générales sur le traitement des données, ainsi

dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité *à l'égard de l'intégrité du système.*

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 143  
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) d'un *ou deux points* d'accès à définir par chaque État membre (ci-après *dénommés* «NI-SIS»);

b) d'un *point* d'accès à définir par chaque État membre (ci-après *dénommé* «NI-SIS»);

Or. de

*Justification*

*Tant que ne sera pas établie la nécessité de disposer de deux points d'accès, il importe de prévoir, afin de prévenir tout risque d'abus, un seul point d'accès (avis du contrôleur européen de la protection des données, p. 13).*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 144  
Article 4, paragraphe 2

2. Les systèmes nationaux des États membres (ci-après dénommés «NS») sont connectés au SIS II via les NI-SIS.

2. Les systèmes nationaux des États membres (ci-après dénommés «NS») sont connectés au SIS II via les NI-SIS. ***Le système de communication doit être assorti de tous les protocoles de sécurité définis dans le plan général de sécurité du SIS II.***

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 145  
Article 4 bis (nouveau)

*Article 4 bis*

*Siège*

*Statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, le Parlement européen et le Conseil adoptent un règlement relatif à la fixation du siège du système central d'information Schengen principal et le siège de son système de secours.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 146  
Article 4 bis (nouveau)

*Article 4 bis*

*L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle du SIS II fixe le siège du CS-SIS et celui de son système de secours.*

Or. en

*Justification*

*Dès qu'une décision aura été prise au sujet de la gestion opérationnelle, il conviendra de déterminer le siège du CS-SIS et celui de son système de secours. L'Agence européenne devrait avoir le droit d'établir quel est le meilleur endroit possible.*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 147  
Article 6

Chaque État membre est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son NS et de la connexion de son NS au SIS II.

Chaque État membre ***met en place son NS et*** est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son NS et de la connexion de son NS au SIS II. ***Il met en œuvre les lignes directrices définies dans le plan***

*général de sécurité.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 148  
Article 7, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne un office qui assure l'accès des autorités compétentes au SIS II conformément au présent règlement.

1. Chaque État membre désigne un office ***national SIS II*** qui, ***placé clairement sous sa responsabilité, assume la responsabilité centrale du système national, est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité du système national*** et assure l'accès des autorités compétentes au SIS II conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 149  
Article 9, paragraphe 2

2. ***Le cas échéant, les*** États membres s'assurent que les données présentes dans les copies de données de la base CS-SIS sont en permanence identiques à celles du CS-SIS et concordantes avec elles.

2. ***Les*** États membres s'assurent que les données présentes dans les copies de données de la base CS-SIS sont en permanence identiques à celles du CS-SIS et concordantes avec elles.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 150  
Article 9, paragraphe 3

3. ***Le cas échéant, les*** États membres s'assurent qu'une recherche effectuée sur des copies de données de la base CS-SIS produit un résultat identique à celui d'une recherche directe dans le CS-SIS.

3. ***Les*** États membres s'assurent qu'une recherche effectuée sur des copies de données de la base CS-SIS produit un résultat identique à celui d'une recherche directe dans le CS-SIS.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 151

Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres garantissent que les autorités qui ont accès aux données de la copie ne peuvent voir que les informations, les signalements et les mises en relation qu'elles sont habilitées à voir.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 152

Article 9, paragraphe 3 ter (nouveau)

***3 ter. Les États membres tiennent un journal détaillé de l'identité des personnes qui ont accès aux copies, du nombre de copies qui existent et du lieu où se trouvent les copies.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 153

Article 10

Sécurité *et confidentialité*

Sécurité

1. ***Les États membres qui ont accès aux données traitées dans le cadre du SIS II prennent les mesures qui sont propres:***

***–1. Les États membres mettent en œuvre les lignes directrices régissant la sécurité telles qu'elles sont définies dans le plan de sécurité commun.***

1. ***Ce plan de sécurité commun comporte les mesures que les États membres doivent prendre, lorsqu'ils ont accès aux données traitées dans le cadre du SIS II, afin de:***

*(–a bis) protéger physiquement l'infrastructure et les sites des points d'accès (NI-SIS) et l'infrastructure de communication entre les NI-SIS et le CS-SIS;*

*(–a ter) assurer un niveau constant de sécurité par le contrôle et la connaissance précise de l'identité des personnes responsables de la sécurité en désignant un directeur de la sécurité qui détermine les risques, un directeur de l'information qui vérifie l'intégrité des données et un directeur du réseau qui veille à la sécurité du réseau et de l'infrastructure de communication. Un État membre peut demander des comptes à ces directeurs;*

a) à empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées aux NI-SIS et aux NS (contrôle à l'entrée des installations);

b) à empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et des supports de données, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);

c) à empêcher l'accès non autorisé aux données du SIS II, ainsi que la lecture, la copie, la modification et l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données entre les NS et le SIS II (contrôle de la transmission);

d) à garantir la possibilité de vérifier et d'établir a posteriori quelles données du SIS II ont été enregistrées dans le SIS II, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'enregistrement des données);

e) empêcher le traitement non autorisé de données du SIS II dans les NS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données du SIS II enregistrées dans les NS (contrôle de l'introduction des données);

a) à empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées aux NI-SIS et aux NS (contrôle à l'entrée **et à l'intérieur** des installations);

b) à empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et des supports de données, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);

c) à empêcher l'accès non autorisé aux données du SIS II, ainsi que la lecture, la copie, la modification et l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données entre les NS et le SIS II (contrôle de la transmission);

d) à garantir la possibilité de vérifier et d'établir a posteriori quelles données du SIS II ont été enregistrées dans le SIS II, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'enregistrement des données);

e) empêcher le traitement non autorisé de données du SIS II dans les NS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données du SIS II enregistrées dans les NS (contrôle de l'introduction des données), **en octroyant un droit d'accès uniquement à des agents dûment autorisés qui possèdent des identités d'utilisateur uniques et individuelles et des mots de**

*passe confidentiels;*

*e bis) garantir que toutes les autorités qui possèdent un droit d'accès au SIS II élaborent des profils d'agents autorisés à avoir accès soit aux locaux, soit au SIS II lui-même. Une liste maintenue à jour est mise à la disposition des autorités de contrôle nationales;*

f) garantir que, pour l'utilisation des NS, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données du SIS II relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);

g) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données du SIS II enregistrées dans les NS peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);

h) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe (*auto-contrôle*).

2. Les États membres prennent des mesures équivalentes à celles visées au paragraphe 1 pour assurer la sécurité et la confidentialité des échanges et des traitements ultérieurs des informations supplémentaires.

***3. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.***

***L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur activité.***

f) garantir que, pour l'utilisation des NS, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données du SIS II relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);

g) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données du SIS II enregistrées dans les NS peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données ***faisant appel aux techniques de cryptage*** (contrôle de la transmission);

h) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe (*autocontrôle*).

2. Les États membres prennent des mesures équivalentes à celles visées au paragraphe 1 pour assurer la sécurité et la confidentialité des échanges et des traitements ultérieurs des informations supplémentaires.

Or. en



Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 154

Article 10, paragraphe 1, point h bis) (nouveau)

***h bis) garantir, en cas d'interruption des systèmes, la récupération immédiate des données et assurer l'intégrité des données déjà stockées.***

Or. de

*Justification*

*Il importe d'instaurer des règles applicables en cas d'urgence technique. Les pannes du système ne pouvant être exclues, il est indispensable de prendre des dispositions afférentes (voir l'avis émis par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données en date du 23 juin 2005 sur le VIS, p. 22).*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 155

Article 10 bis (nouveau)

***Article 10 bis***

***Confidentialité***

***1. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.***

***2. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur activité.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 156

Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre tient un journal de tous les échanges de données avec le SIS II **et de leur traitement ultérieur**, afin de contrôler la licéité du traitement des données, d'assurer le bon fonctionnement du NS, ainsi que l'intégrité et la sécurité des données.

1. Chaque État membre tient un journal de **tous les accès aux données stockées dans le SIS II et de** tous les échanges de données avec le SIS II, afin de contrôler la licéité du traitement des données, **d'effectuer un contrôle interne et** d'assurer le bon fonctionnement du NS, ainsi que l'intégrité et la sécurité des données. **Les États membres qui utilisent des copies visées à l'article 4, paragraphe 3, ou des copies visées à l'article 23 tiennent aux mêmes fins un journal de tous les traitements de données SIS II dans ces copies.**

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 157  
Article 11, paragraphe 2

2. Le journal indique, en particulier, la date et l'heure de la transmission des données, les données utilisées à des fins de recherche, **les** données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne **responsable du** traitement des données.

2. Le journal indique, en particulier, **l'historique des signalements**, la date et l'heure de la transmission des données, les données utilisées à des fins de recherche, **la référence des** données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne **qui effectue le** traitement des données.

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 158  
Article 11, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'un an** s'il **n'est pas** nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'une période de trois ans à compter de l'effacement du signalement auquel il se rapporte. Le journal contenant l'historique des signalements est effacé au bout d'une période de trois ans à compter de**

***L'effacement des signalements auxquels il se rapporte. Un journal peut être conservé plus longtemps*** s'il est nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Or. en

*(Modifie l'amendement 33)*

*Justification*

*Une période de conservation d'un an est trop courte. Une période plus longue permettrait de vérifier pendant plus longtemps si des données ont fait l'objet d'un accès illégal et, par conséquent, offrirait aux citoyens une meilleure protection. Il est donc proposé de permettre aux États membres de conserver les journaux pendant trois ans, durée maximale actuellement autorisée par la Convention d'application de l'accord de Schengen. Il importe aussi d'indiquer précisément à quel moment débute cette période.*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 159

Article 11, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***d'un an*** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***de deux ans*** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 160

Article 11 bis (nouveau)

***Article 11 bis***

***Contrôle interne***

***Chaque autorité jouissant d'un droit d'accès au SIS II dispose d'une structure de contrôle interne chargée de veiller au respect intégral du présent règlement. Chaque autorité fait régulièrement rapport aux autorités de contrôle nationales.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 161  
Article 12, paragraphe 1

1. La Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II.

1. La Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, *et notamment d'assurer une transition en douceur entre le système actuel et le nouveau système. Le transfert des données stockées dans le SIS actuel vers le nouveau système ne peut avoir lieu qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données.*

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 162  
Article 12, paragraphe 1

1. **La** Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II.

1. *Pendant une période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°XX/XXXX instituant une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 163  
Article 13

Sécurité *et confidentialité*

Sécurité

*Pour ce qui est de l'exploitation du SIS II,*

*1. La Commission européenne élabore un*

*la Commission applique par analogie l'article 10.*

*plan de sécurité commun applicable au SIS II. Ce plan de sécurité comporte des obligations tant pour les États membres que pour la Commission européenne.*

*2. La Commission européenne communique les lignes directrices spécifiques régissant la sécurité applicables par les États membres et s'assure que ceux-ci les mettent en œuvre intégralement.*

*3. Ce plan de sécurité commun implique que la Commission européenne prend les mesures nécessaires pour:*

*(a) protéger physiquement l'infrastructure et le site du CS-SIS et l'infrastructure de communication entre les NI-SIS et le CS-SIS;*

*(b) assurer un niveau constant de sécurité par le contrôle et la connaissance précise de l'identité des personnes responsables de la sécurité en désignant un directeur de la sécurité qui détermine les risques, un directeur de l'information qui vérifie l'intégrité des données et un directeur du réseau qui veille à la sécurité du réseau et de l'infrastructure de communication. La Commission peut demander des comptes à ces directeurs, mais assume la responsabilité ultime;*

*(c) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées au CS-SIS (contrôle à l'entrée et à l'intérieur des installations);*

*(d) empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et des supports de données, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);*

*(e) empêcher l'accès non autorisé aux données du CS-SIS, ainsi que la lecture, la copie, la modification et l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données entre les NS-SIS et le CS-SIS (contrôle de la transmission);*

*(f) octroyer un droit d'accès uniquement à*

*des agents dûment autorisés qui possèdent des identités d'utilisateur uniques et individuelles et des mots de passe confidentiels;*

*(g) élaborer des profils d'agents autorisés à avoir accès soit aux locaux, soit au CS-SIS lui-même. Une liste maintenue à jour est mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données;*

*(h) garantir que les personnes autorisées n'ont accès qu'au système CS-SIS et non pas aux données elles-mêmes (contrôle de l'accès);*

*(i) garantir que les données circulant sur le réseau sont cryptées;*

*(j) contrôler l'efficacité de la sécurité (autocontrôle).*

*4. Le plan de sécurité commun comporte toutes les dispositions énoncées à l'article 10.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 164  
Article 13 bis (nouveau)

*Article 13 bis*

*Confidentialité*

*1. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.*

*2. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur activité.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 165  
Article 14, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***d'un an à compter de l'effacement du signalement*** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***de deux ans***, s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 166  
Article 14, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***d'un an*** à compter de l'effacement du signalement s'il ***n'est pas*** nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout ***d'une période de trois ans*** à compter de l'effacement du signalement ***auquel il se rapporte. Le journal contenant l'historique des signalements est effacé au bout d'une période de trois ans à compter de l'effacement du signalement auquel il se rapporte. Un journal peut être conservé plus longtemps*** s'il ***est*** nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

*(Modifie l'amendement 44)*

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 11, paragraphe 3.*

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 167

Chapitre IV, titre

Signalements de ressortissants de pays tiers  
*aux fins de non-admission*

Signalements de ressortissants de pays tiers

Or. de

*Justification*

*Pour que ce chapitre puisse traiter également du signalement de ressortissants de pays tiers à des fins de régularisation, sa structure doit être modifiée de la façon indiquée.*

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 168

Article 15, titre

Objectifs des signalements et conditions  
auxquelles ils sont soumis

Objectifs des signalements *aux fins de non-  
admission de ressortissants de pays tiers* et  
conditions auxquelles ils sont soumis

Or. de

*Justification*

*Cet amendement précise que l'article en question traite uniquement des signalements négatifs, et que les signalements positifs sont traités séparément.*



Amendement 169  
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres signalent les ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission sur le territoire des États membres sur la base d'une décision prise par les autorités **administratives ou** judiciaires compétentes et définissant la période de non-admission, dans les cas suivants:

a) lorsque la présence du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre constitue, d'après l'appréciation portée sur lui, une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publics d'un État membre, **notamment si**:

i) ce ressortissant de pays tiers a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins un an à la suite d'une condamnation pour une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres;

ii) ce ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une mesure restrictive adoptée conformément à l'article 15 du traité UE et destinée à empêcher qu'il entre sur le territoire des États membres ou qu'il transite par leur territoire;

b) lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction de réadmission en application d'une décision de retour ou d'éloignement prise conformément à la directive 2005/XX/CE [relative au retour].

1. Les États membres signalent les ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission sur le territoire des États membres sur la base d'une décision prise par les autorités judiciaires compétentes et définissant la période de non-admission, **uniquement** dans les cas suivants:

a) lorsque la présence du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre constitue, d'après l'appréciation portée sur lui, une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publics d'un État membre, **dans les cas suivants**:

i) **si** ce ressortissant de pays tiers a été condamné **dans un État membre de l'UE** à une peine privative de liberté d'au moins un an à la suite d'une condamnation pour une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres;

ii) **si** ce ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une mesure restrictive adoptée conformément à l'article 15 du traité UE et destinée à empêcher qu'il entre sur le territoire des États membres ou qu'il transite par leur territoire;

b) lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction de réadmission en application d'une décision de retour ou d'éloignement prise conformément à la directive 2005/XX/CE [relative au retour] **en cas de refus de retour volontaire par le ressortissant de pays tiers**.

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 170

Article 15, paragraphe 1, partie introductive

1. **Les États membres signalent les** ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission sur le territoire des États membres **sur la base** d'une décision prise par **les autorités administratives ou judiciaires compétentes et définissant la période de non-admission**, dans les cas suivants:

1. **Les signalements de** ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission **ou de refus de séjour** sur le territoire des États membres **sont introduits sur la base d'un signalement national résultant** d'une décision prise par **l'autorité administrative ou judiciaire compétente de l'État membre, conformément aux règles du droit national**, dans les cas suivants:

Or. en

*Justification*

*L'amendement réintroduit en partie l'actuel article 96, paragraphe 1, de la CAAS, pour assurer un niveau de sécurité équivalent au niveau actuel. En outre, le rapporteur souhaite une harmonisation relative aux signalements du SIS II, lesquels devront toujours se faire sur la base d'un signalement national. Il n'est toutefois pas indiqué d'harmoniser les signalements nationaux. Le terme «séjour» a également été ajouté afin de préciser qu'un ressortissant d'un pays tiers pourra également être contrôlé sur le territoire de l'État membre en vue de vérifier s'il se trouve en situation légale sur le territoire ou avant la délivrance d'un permis de séjour.*

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 171

Article 15, paragraphe 1, partie introductive

1. **Les États membres signalent les** ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission sur le territoire des États membres **sur la base** d'une décision prise par **les autorités administratives ou judiciaires compétentes et définissant la période de non-admission**, dans les cas suivants:

1. **Les signalements de** ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission **ou de refus de séjour** sur le territoire des États membres **sont introduits de façon harmonisée sur la base d'un signalement national résultant** d'une décision prise par **l'autorité administrative ou judiciaire compétente de l'État membre, conformément aux règles du droit national**, dans les cas suivants:

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 172

Article 15, paragraphe 1, point a), partie introductive

a) lorsque la présence du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre constitue, d'après l'appréciation portée sur lui, une menace **grave** pour l'ordre ou la sécurité publics d'un État membre, notamment si:

a) lorsque la présence du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre constitue, d'après l'appréciation portée sur lui, une menace pour l'ordre ou la sécurité publics d'un État membre, notamment si:

Or. de

*Justification*

*Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'amendement suivant.*

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 173

Article 15, paragraphe 1, point a), i)

i) ce ressortissant de pays tiers **a été condamné à** une peine privative de liberté d'au moins un an à la suite d'une condamnation pour une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres;

i) ce ressortissant de pays tiers **a fait l'objet d'une condamnation à la suite d'une infraction passible d'une** peine ou mesure privative de liberté **dont le maximum est** d'au moins un an;

Or. de

*Justification*

*Cet amendement vise à inclure les cas punissables d'une peine d'au moins un an de privation de liberté avec sursis et à lever toute incertitude quant à la peine minimale ou maximale.*

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 174

Article 15, paragraphe 1, point a), ii bis) (nouveau)

***ii bis) il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a commis des faits punissables graves, y compris ceux visés à l'article 71 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ou si des indices concrets indiquent qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un État membre;***

Or. de

*Justification*

*Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 96, paragraphe 2, point b) de la CAAS.*

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 175

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. De telles décisions ne peuvent être prises que sur la base d'une évaluation individuelle, dûment étayée et fondée sur des éléments de fait et de droit.***

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 176

Article 15, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Dans l'application de ces dispositions, les États membres veillent au respect intégral du principe de non-refoulement.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 177

Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Lorsque la décision d'introduire un signalement est prise, le ressortissant de pays tiers est informé immédiatement après l'adoption de la mesure entraînant l'introduction du signalement dans le SIS II.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 178

Article 16, paragraphe 1, points d) et e)

***d) les photographies;***

***supprimé***

***e) les empreintes digitales;***

Or. de

*Justification*

*L'utilisation des données biométriques n'est pas encore mûre sur le plan technique. Or un fonctionnement défectueux du système SIS II peut avoir des conséquences majeures pour les intéressés. Ceci est d'autant plus vrai pour l'utilisation de ces données dans une banque de données de cette ampleur. Sur la base de l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir la sécurité fonctionnelle dès lors qu'on doit s'attendre que le système SIS II contiendra une quantité énorme de données. En outre, il n'y a pas eu d'évaluation d'incidence de l'utilisation des données biométriques.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 179

Article 16, paragraphe 1, point i), tiret 2

***– une décision de retour et/ou d'éloignement assortie d'une interdiction de réadmission;***

***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 180  
Article 16, paragraphe 1, point j)

j) le ou les liens vers d'autres signalements traités dans le SIS II.

j) le ou les liens vers d'autres signalements traités dans le SIS II **conformément à l'article 26.**

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 181  
Article 16, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres peuvent à tout moment accorder un permis de séjour au ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. Cette information fait l'objet d'un signalement, indépendamment du fait que la personne en question ait déjà été signalée ou non dans le SIS II.***

Or. de

*Justification*

*Conformément à la directive relative au retour, la régularisation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal doit être notifiée dans le SIS II. Cette mesure vise à la fois à protéger ces personnes en cas de contrôle et à assurer l'information mutuelle des États membres. C'est pourquoi cette nouvelle disposition de l'article 16 prévoit le signalement de la régularisation.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 182  
Article 16 bis (nouveau)

***Article 16 bis***

***Il est exclu, dans tous les cas, de procéder à des recherches sur la base des données biométriques.***

*Justification*

*Voir justification de l'amendement relatif à l'article 16, paragraphe 1, points d) et e). Le présent amendement complète l'amendement du rapporteur Coelho portant sur l'article 16 bis (nouveau).*

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 183  
Article 16 bis (nouveau)

***Article 16 bis***

***À compter d'une date à fixer conformément à l'article 39, les empreintes digitales et les photographies peuvent également être utilisées pour effectuer des recherches et procéder à une identification afin de déterminer si une personne fait l'objet d'un signalement dans le système SIS II.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à permettre la recherche sur la base des données biométriques dans le SIS II si les exigences juridiques et techniques sont satisfaites.*

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 184  
Article 16 bis (nouveau)

***Article 16 bis***

***Règles spécifiques aux photographies et aux empreintes digitales***

***1. Les photographies et les empreintes digitales visées à l'article 16, paragraphe 1, points d) et e) ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants:***

***a) les photographies et les empreintes digitales ne peuvent figurer dans les signalements visés au paragraphe 1***

*qu'après la réalisation d'un contrôle de qualité spécial visant à déterminer si elles répondent à une norme minimale de qualité des données, laquelle doit être établie conformément à la procédure visée à l'article 35;*

*b) les photographies et les empreintes digitales ne peuvent être utilisées que pour confirmer l'identification d'un ressortissant d'un pays tiers sur la base d'une recherche alphanumérique;*

*c) les empreintes digitales peuvent être utilisées pour identifier le ressortissant de pays tiers lorsque celui-ci n'a sur lui ni documents d'identité ni documents de voyage.*

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 185

Article 17, paragraphe 1, point a)

*a) les autorités chargées de contrôler les personnes aux frontières extérieures des États membres;*

*a) les autorités frontalières et douanières, ainsi que les services de police et les autres services répressifs agissant dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne;*

Or. de

*Justification*

*Cet amendement vise à renforcer la clarté du texte.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 186

Article 18, paragraphe 1

1. L'accès aux signalements introduits conformément à l'article 15, paragraphe 1, **point b)**, est accordé aux autorités chargées de **la mise en œuvre de la directive 2005/XX/CE aux fins de** l'identification

1. L'accès aux signalements introduits conformément à l'article 15, paragraphe 1, est accordé aux autorités chargées de l'identification **des ressortissants** de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire en



***d'un ressortissant*** de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire en vue d'exécuter une décision de retour ou d'éloignement.

vue d'exécuter une décision de retour ou d'éloignement, ***y compris les autorités de la police ou des douanes chargées d'effectuer les contrôles à l'intérieur du territoire.***

Or. en

*Justification*

*Il peut se produire qu'un ressortissant d'un pays tiers qui a fait l'objet d'un signalement dans le SIS II aux fins de non-admission se trouve néanmoins en séjour illégal sur le territoire d'un État membre. La police devrait donc avoir la possibilité d'utiliser le SIS II pour identifier de telles personnes.*

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 187  
Article 18, paragraphe 3

***3. L'accès aux signalements introduits conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), est accordé aux autorités chargées de la mise en œuvre de la directive 2004/83/CE ainsi que de la directive 2005/XX/CE [concernant les normes minimales applicables aux procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres] en vue de déterminer si un ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.***

***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 188  
Article 20 bis (nouveau)

***Article 20 bis***

***L'application des dispositions du chapitre IV du présent règlement prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Statuant sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le***

*Conseil peuvent décider d'étendre la période de validité des dispositions du chapitre IV, conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité, et, dans cette perspective, ils réexaminent ces dispositions avant l'expiration du délai de trois ans*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement propose une clause de révision pour les signalements aux fins de non-admission. Il convient d'en examiner l'application pratique et d'introduire des amendements si nécessaire.*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 189  
Article 24, paragraphe 7

7. Les données conservées dans le SIS II sont réexaminées au moins une fois par an par l'État membre signalant. Les États membres peuvent prévoir des délais de réexamen plus courts.

7. Les données conservées dans le SIS II sont réexaminées au moins une fois par an par l'État membre signalant. Les États membres peuvent prévoir des délais de réexamen plus courts. ***Les États membres documentent le réexamen, notamment en indiquant les raisons pour lesquelles les données sont conservées et en produisant des statistiques sur le pourcentage des signalements conservés et des nouveaux signalements introduits, conformément à l'article 20, paragraphe 5.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 190  
Article 26, paragraphe 3

3. La mise en relation ne porte pas atteinte aux droits d'accès prévus par le présent règlement. Les autorités ne disposant pas d'un droit d'accès à certaines catégories de signalements n'ont pas accès aux liens

3. La mise en relation ne porte pas atteinte aux droits d'accès prévus par le présent règlement. Les autorités ne disposant pas d'un droit d'accès à certaines catégories de signalements n'ont pas accès aux liens

menant à ces catégories.

menant à ces catégories ***et ne peuvent pas voir le lien menant à un signalement auquel elles n'ont pas accès.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 191  
Article 27 bis (nouveau)

***Article 27 bis***

***Transfert de données à caractère personnel à des tiers***

***1. Les données à caractère personnel traitées dans le SIS II en application du présent règlement ne peuvent être transférées à des parties privées ou mises à leur disposition.***

***2. Le transfert ou la mise à disposition, au bénéfice d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, de données à caractère personnel traitées dans le SIS II en application du présent règlement s'effectue conformément aux articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 192  
Article 27 ter (nouveau)

***Article 27 ter***

***La mise en relation du SIS II avec d'autres bases de données ne peut s'effectuer qu'après une analyse de sécurité approfondie.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 193  
Article 29, paragraphe 1

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, traitées dans le SIS II, et d'en obtenir la rectification ou l'effacement s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle le fait valoir.

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, traitées dans le SIS II, et d'en obtenir la rectification ou l'effacement s'exerce dans le respect du droit de l'État membre auprès duquel elle le fait valoir ***et conformément à la directive 95/46/CE.***

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 194  
Article 31 bis (nouveau)

***Article 31 bis***

***Responsabilités conjointes***

***1. Les autorités de contrôle nationales visées à l'article 31 et le contrôleur européen de la protection des données coopèrent activement et sont conjointement responsables du contrôle du SIS II.***

***2. Ils échangent les informations utiles, effectuent des enquêtes communes, y compris des audits et des inspections communs, examinent les difficultés d'interprétation posées par l'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice d'un contrôle indépendant ou à l'occasion de l'exercice des droits de la personne concernée, élaborent des propositions harmonisées afin de trouver des solutions communes à tout problème et contribuent à faire connaître les droits relatifs à la protection des données, selon les besoins.***

***3. Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales tiennent une réunion à cet effet au moins deux fois par an. Le coût de ces réunions est à la charge du contrôleur***

*européen de la protection des données. Un règlement est adopté au cours de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont établies conjointement selon les besoins. Un rapport d'activité conjoint est adressé tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.*

Or. en

#### *Justification*

*Compte tenu de la nature du système, le contrôle doit être exercé conjointement pour être efficace.*

*La description proposée des tâches est fondée sur l'article 115 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, qui a prouvé son utilité, ainsi que sur la pratique actuelle.*

*Cet amendement part du principe que seules certaines règles fondamentales devraient être établies par le texte à l'examen et que les modalités détaillées devraient être décidées par le CEPD et les autorités de contrôle nationales.*

Amendement déposé par Edith Mastebroek

#### Amendement 195 Article 32, paragraphe 2

2. Si l'État membre contre lequel un recours est formé en application du paragraphe 1 n'est pas l'État membre qui a introduit les données dans le SIS II, ce dernier rembourse, sur demande, les sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'État membre requis en violation du présent règlement.

2. Si l'État membre contre lequel un recours est formé en application du paragraphe 1 n'est pas l'État membre qui a introduit les données dans le SIS II, ce dernier rembourse, sur demande, les sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'État membre requis en violation du présent règlement. ***Une personne ne peut introduire qu'une seule demande d'indemnisation visée au paragraphe 1, dans un seul État membre.***

Or. en

#### *Justification*

*Afin d'éviter le "shopping", il doit être interdit de demander une indemnisation dans plus d'un État membre.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 196

Article 33

Sanctions

Les États membres veillent à ce que tout traitement de données du SIS II ou d'informations supplémentaires contraire au présent règlement soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à leur droit national.

Sanctions *et infractions pénales*

Les États membres veillent à ce que tout traitement de données du SIS II ou d'informations supplémentaires contraire au présent règlement soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à leur droit national. ***Une violation grave constitue une infraction pénale. Les États membres inscrivent des dispositions à cet effet dans leur droit national. Ils notifient à la Commission toutes les dispositions de leur droit national applicables, au plus tard à la date de la notification visée à l'article 39, paragraphe 2, et lui communiquent sans retard toute modification ultérieure de ces dispositions. Le présent paragraphe s'applique également aux manquements à la sécurité causés par négligence et/ou abus.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 197

Article 34, paragraphe 1

1. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour contrôler le fonctionnement du SIS II par rapport aux objectifs fixés, tant en termes de résultats que de rapport coût-efficacité et de qualité de service.

1. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour contrôler le fonctionnement du SIS II par rapport aux objectifs fixés, tant en termes de résultats que de rapport coût-efficacité, ***de sécurité*** et de qualité de service.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 198  
Article 34, paragraphe 3

3. Deux ans après la mise en service du SIS II et, par la suite, tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur *les activités* du SIS II et sur les échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations supplémentaires entre les États membres.

3. Deux ans après la mise en service du SIS II et, par la suite, tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur *la licéité du traitement, le fonctionnement technique et la sécurité* du SIS II et sur les échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations supplémentaires entre les États membres. *Ce rapport est examiné par le Parlement européen et par le Conseil. Les États membres répondent à toutes questions soulevées par les institutions dans ce contexte.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 199  
Article 34, paragraphe 4

4. Quatre ans après la mise en service du SIS II et, par la suite, tous les quatre ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation globale du SIS II et des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations supplémentaires entre les États membres. Cette évaluation globale comprend aussi un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur. La Commission transmet les rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

4. Quatre ans après la mise en service du SIS II et, par la suite, tous les quatre ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation globale du SIS II et des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations supplémentaires entre les États membres. Cette évaluation globale comprend aussi un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, *de la licéité du traitement et de la sécurité du système*, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur. La Commission transmet les rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 200

Article 38, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les données stockées dans le SIS actuel ne peuvent être transférées au nouveau système qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données.***

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 201

Article 38, paragraphe 2

2. À la date fixée conformément à l'article 39, paragraphe 2, le reliquat du budget approuvé conformément à l'article 119 de la convention de Schengen est remboursé aux États membres. Les montants à restituer sont calculés sur la base des quotes-parts des États membres conformément à la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS.

2. À la date fixée conformément à l'article 39, paragraphe 2, le reliquat du budget approuvé conformément à l'article 119 de la convention de Schengen est ***utilisé pour le contrôle du système actuel et la vérification des données dans le système actuel. Tout montant excédentaire est*** remboursé aux États membres. Les montants à restituer sont calculés sur la base des quotes-parts des États membres conformément à la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 202

Article 39, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Le SIS II ne commence à fonctionner qu'au terme d'une expérimentation générale concluante du système, de la sécurité du système et de son infrastructure de communication à tous les niveaux, conduite par la Commission en***



*collaboration avec les États membres. La Commission informe le Parlement européen des résultats de cette expérimentation. Si l'expérimentation n'est pas satisfaisante, ce délai est prorogé jusqu'à ce que le bon fonctionnement du système puisse être garanti.*

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 203

Article 39, paragraphe 3 bis (nouveau)

*3 bis. La date à partir de laquelle l'article 16 bis s'applique est fixée lorsque:*

*a) les mesures d'application nécessaires ont été adoptées, et que*

*b) tous les États membres ont informé la Commission qu'ils ont pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour procéder à des recherches sur la base des empreintes digitales et/ou des photographies.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à garantir la qualité des données introduites et à veiller à ce que tous les États membres appliquent les mêmes normes techniques et respectent les exigences juridiques.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 204  
Article 18, paragraphe 3

3. L'accès aux signalements introduits conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), est accordé aux autorités chargées de la mise en œuvre de la directive 2004/83/CE **ainsi que de la directive 2005/XX/CE<sup>1</sup> [concernant les normes minimales applicables aux procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres]** en vue de déterminer si un ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

3. L'accès aux signalements introduits conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), est accordé aux autorités chargées de la mise en œuvre de la directive 2004/83/CE en vue de déterminer si un ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Or. de

*Justification*

*La directive relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mentionnée dans le texte de la Commission, a été proposée par celle-ci le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Cependant, tant qu'elle n'aura pas été adoptée, cette directive ne pourra pas être invoquée pour l'introduction de données dans le SIS II, car un tel acte serait contraire, notamment, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel une ingérence dans la vie privée doit être prévue par la loi. Une condition préalable est l'existence d'une disposition législative claire et accessible. La personne doit être en position de savoir quelles mesures une autorité peut prendre à son égard (avis du contrôleur européen de la protection des données, JO C 91 du 19.4.2006, p. 47).*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 205  
Article 20, paragraphe 5

5. Les signalements sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de  **cinq** ans à compter de la date de la décision visée à l'article 15, paragraphe 1.  **Les États membres ayant introduit les données dans le SIS II peuvent décider de conserver les signalements dans le système si les conditions énoncées à l'article 15 sont**

5. Les signalements sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de  **trois** ans à compter de la date de la décision visée à l'article 15, paragraphe 1.  **Si, au terme de ces trois années, les conditions visées à l'article 15 sont de nouveau remplies, l'État membre qui a introduit initialement le signalement introduit un nouveau**

---

<sup>1</sup> JO XX.

*réunies.*

*signalement.*

Or. de

*Justification*

*La Commission n'expose pas les motifs pour lesquels la conservation des signalements dans le système pourrait être prolongée. Aussi convient-il de s'en tenir au délai de trois ans aujourd'hui inscrit dans la Convention d'application de l'accord de Schengen. En outre, il y a lieu de prévoir l'obligation d'introduire un nouveau signalement dès lors que les conditions visées à l'article 15 sont de nouveau réunies.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 206

Article 26, paragraphe 1

1. Un État membre peut mettre en relation les signalements qu'il introduit dans le SIS II **conformément à sa législation nationale**. Cette mise en relation a pour effet d'établir un lien entre deux ou plusieurs signalements.

1. Un État membre peut mettre en relation **conformément à sa législation nationale** les signalements qu'il introduit dans le SIS II **selon les dispositions de l'article 15**. Cette mise en relation a pour effet d'établir un lien entre deux ou plusieurs signalements. **La mise en relation de signalements qui ne relèvent pas de l'article 15 n'est pas permise.**

Or. de

*Justification*

*La mise en relation étant un moyen d'investigation spécifiquement policier, il importe qu'un tel mécanisme soit mis en œuvre dans le SIS II d'une manière limitative. Les mises en relation doivent être effectuées dans le respect des objectifs précis des signalements. Il importe d'exclure la mise en relation de signalements ayant des finalités différentes ("non-admission" au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement, "arrestation et remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen" au sens de l'article 15, "signalements d'objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale" au sens du chapitre VIII de la proposition de décision du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - COM(2005)0230).*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 207

Article 26, paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. Les mises en relation ne doivent en aucun cas avoir pour conséquence que des autorités qui n'y sont pas habilitées aient accès à des données.**

Or. de

*Justification*

*Il importe de veiller à ce que les mises en relation n'entraînent pas une extension des droits d'accès (avis émis par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données, p. 16).*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 208

Article 26, paragraphe 4 bis (nouveau)

**4 bis. Les mises en relation doivent être effacées dès que l'un des signalements mis en relation est effacé du système.**

Or. de

*Justification*

*Comme les mises en relation constituent une catégorie distincte de données, un signalement qui a déjà été effacé en tant que tel risque de persister dans la catégorie des données mises en relation (Autorité commune de contrôle Schengen, p. 9). Les impératifs de la sécurité juridique commandent d'effacer immédiatement les mises en relation dès que l'un des signalements mis en relation a été effacé.*